MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

La médiation de l'enseignement agricole technique et supérieur

« Un médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole dans ses relations avec les usagers et ses agents.
Il peut également se voir confier par le ministre chargé de l'agriculture une mission de médiation à titre préventif ou lors de situations conflictuelles. »

Article 60 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (Article L810-2 du code rural et de la pêche maritime)

La médiation de l'enseignement agricole technique et supérieur intervient dans trois domaines :

- les litiges entre les parents d'élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, et un établissement ou un service de l'administration,
- les litiges entre les personnels des établissements et un service de l'administration,
- les conflits internes en établissements.

La recherche d'un règlement amiable

La médiation est un mode de règlement amiable des conflits ou des litiges, en dehors de toute procédure judiciaire, avec l'aide d'un tiers facilitateur, la médiatrice / le médiateur.
La médiatrice n'a aucun pouvoir de décision ni d'injonction sur les services ou les établissements : elle n'a donc pas pour mission de réaliser un diagnostic, de donner un avis, de faire appliquer une réglementation ni d'imposer une décision à l'administration ou aux personnels. Elle n'est ni juge, ni arbitre.

Déontologie et principes d'action :

Indépendance, impartialité, neutralité, confidentialité, équité, transparence, gratuité, efficacité

Proposer une médiation pour gérer un conflit dans un établissement

Pour qui ?
Pour tous les personnels dans les établissements d'enseignement agricole

Dans quel cas ?
Conflits, tensions fortes, récurrentes, non résolues entre deux ou plusieurs personnels, y compris dans une relation hiérarchique, qui ont des impacts sur les personnels

Comment faire appel à la médiatrice ?
Quel que soit son positionnement dans l'organisation, toute personne confrontée à un conflit est invitée à solliciter sa hiérarchie. Si les réponses apportées n'ont pas les effets attendus, la personne peut solliciter la médiatrice en toute confidentialité. Si la demande de médiation se confirme, la médiatrice prend contact avec la hiérarchie.

Quel est le rôle de la médiatrice ?
La proposition de médiation par un directeur à ses équipes est un acte managérial. La médiatrice clarifie avec la direction (et si besoin, en EPLEFPA, avec l'AA et l'IGAPS) les attentes du manager et le choix d'intervention au vu des autres actions possibles (coaching, formation, expertise / inspection, arbitrage…)

Les avantages de la médiation
Participation : les parties en conflit sont actrices de la sortie de conflit (contrairement à un arbitrage)
Confidentialité : les propos tenus en médiation (entretiens ou réunions) sont confidentiels
Volontariat : l'engagement en médiation des parties est libre et peut être interrompu à tout moment.
Gratuité : les médiatrices s'adaptent aux contraintes de service, se déplacent gratuitement.
Issue de la médiation : les parties en conflit décident de ce qu'elles restituent à leur hiérarchie (accords et désaccords)

Marie Pierre MULLER, médiatrice
mail : mediateur-enseignementagricole.dger@agriculture.gouv.fr
tél : 01 49 55 81 75 / 06 23 51 44 61
https://agriculture.gouv.fr/le-mediateur-de-lenseignement-agricole